



# Procès-Verbal n°5 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du mardi 27 novembre 2024

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres présents** : DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric – OUNOUGHFI Mourad - ROUX Luc

**Excusés** : BEQUIGNAT Daniel - GRATIAN Julien ;

## **PREAMBULE**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

## **Réserve technique N°5**

### **1. IDENTIFICATION**

Appel du club de ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL d'une décision de la Commission départementale d'Appel du District de l'Ain, en date du 15 octobre 2024,

**Match** : ST MARTIN MCV – MARBOZ ESV 4 - Séniors D3 Poule C, du 8 septembre 2024 contre le club de ESB FOOTBALL MARBOZ

**Score** : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 3 – 2 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par ESB FOOTBALL MARBOZ, à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu.

Considérant que le club ESB FOOTBALL MARBOZ a déposé une réserve technique lors de la rencontre ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Ain, saisie par courrier, a transmis, le dossier, le 10 septembre 2024, à la Commission Départementale de l'Arbitrage ;

Considérant que la CDA a statué, le 17 septembre 2024, avant de retransmettre pour validation ce dossier à la Commission Départementale des Règlements ;

Considérant qu'après appel du club ENT. ST MARTIN CDV, le dossier a été transmis à la Commission Départementale d'Appel du District qui a également statué, le 15 octobre 2024 ;

Considérant qu'un nouvel appel de ENT. ST MARTIN CDV a été interjeté auprès de la Commission d'Appel Réglementaire de Ligue ;

Considérant que la procédure ne respecte pas l'article 5.3 du Statut de l'arbitrage qui dispose :

« Article 5 – Les Commissions régionales et départementales de l'Arbitrage

3. Recours :

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.R.A et C.D.A., sont examinées :

– pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;  
[...] »

Par ces motifs,

La Section des Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage examine en appel du club de ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL une décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage de l'Ain concernant la réserve technique déposée par le club de ESB FOOTBALL MARBOZ, à la 90<sup>ème</sup> minute, lors de la rencontre, du 8 septembre 2024, ENT ST MARTIN MCV – MARBOZ ESV 4 - Séniors D3 Poule C, donnant match à rejouer.

## **2. INTITULE DE LA RESERVE**

« L'arbitre central siffle une faute avant que le ballon rentre dans le but. L'arbitre accepte finalement le but alors que les 22 joueurs se sont tous arrêtés pour jouer le coup franc. La réserve a été posée avant l'engagement. »

## **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- Courriers d'explications des clubs de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL et ESB FOOTBALL MARBOZ ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. PIQUET Baptiste ;

Après audition de :

- M. LEDUC Jérôme, éducateur de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- M. GALHOFA CATARINO Rui, arbitre assistant de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- M. LOURENCINHO CATARINO Marcelo, capitaine de ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- M. REYES ROBILLO Nicolas, délégué de la rencontre, dirigeant de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- M. JANTET Bernard, délégué de la rencontre, président du club de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;
- M. VEUILLET Jérôme, éducateur de ESB FOOTBALL MARBOZ ;
- M. DONJON Aurélien, arbitre assistant de ESB FOOTBALL MARBOZ ;
- M. JACQUET Manuel, capitaine de ESB FOOTBALL MARBOZ ;
- M. PIQUET Baptiste (joint par téléphone), arbitre de la rencontre ;

## **4. RECEVABILITE**

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par le capitaine de l'équipe réclamante, en présence du capitaine et de l'arbitre assistant adverse au moment des faits contestés ;

Attendu que c'est le capitaine réclamant, qui à la demande de l'arbitre, a rempli la FMI ;

Attendu qu'en effectuant cette demande l'arbitre a contribué au défaut de procédure au moment de la retranscription du dépôt de la réserve technique ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ce dysfonctionnement ;

Attendu que l'arbitre doit, en toute circonstance, rétablir le bon ordonnancement du dépôt de la réserve technique comme indiqué dans l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. en dépit des dysfonctionnements constatés de part et d'autre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

## **5. FOND**

Attendu que l'arbitre de la rencontre a écrit dans son rapport d'après match, déclaration confirmée lors de l'audition, que le n°7 et capitaine de l'équipe de ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL, a été victime d'une faute au moment où il a frappé en direction du but adverse ;

Attendu que l'arbitre certifie qu'il a immédiatement sifflé la faute ;

Attendu qu'il indique que voyant le ballon poursuivre sa course en direction du but adverse avec une forte « chance » de pénétrer dans ce dernier, il a crié aux joueurs de poursuivre le jeu ;

Attendu que le ballon a effectivement fini sa course dans le but de l'équipe de ESB FOOTBALL MARBOZ, l'arbitre accorde le but avant de s'occuper de la victime de la faute et de faire pénétrer les soigneurs ;

Attendu, que le capitaine de Marboz, pendant les soins prodigués au capitaine adverse, interpelle l'arbitre pour lui demander des explications ;

Attendu que l'arbitre, ayant attendu que les soins s'achèvent pour communiquer en même temps aux deux capitaines, leur indique « *qu'en ayant sifflé trop vite et en ayant dit tout de suite de continuer le jeu, que le but est accordé.* » ;

Attendu que M. PERDRIX Baptiste, capitaine nommé en cours de rencontre en remplacement de M JACQUET Manuel, informe qu'il va déposer une réserve technique car il estime que la décision de l'arbitre est erronée ;

Attendu que l'arbitre, après avoir reçu la réserve technique, a décidé de maintenir sa décision de reprendre le jeu par le coup d'envoi consécutif au but marqué par l'ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ;

Attendu que tous les témoignages s'accordent à reconnaître les faits ci-avant énoncés ;

Attendu que l'IFAB dans son recueil **Les Lois du jeu** indique la **Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu – art. 1 Ballon hors du jeu** prévoit clairement que le ballon est hors du jeu lorsque :

- [...]
- *Le jeu a été arrêté par l'arbitre ;*
- [...]

Attendu que l'arbitre, selon la loi 9, en sifflant la faute commise à l'encontre du capitaine de l'ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL ne pouvait pas demander aux joueurs de poursuivre le jeu, ni même accorder le but, puisqu'il a arrêté, de fait, le jeu ;

Attendu que, malgré sa décision initiale d'accorder le but, l'arbitre pouvait changer la reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle était incorrecte, à condition de le faire avant la reprise de la rencontre par le coup d'envoi, comme prévu par l'IFAB dans son recueil à la **Loi 5 – Arbitre – art. 2. Décisions de l'arbitre** :

- [...]
- *L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris [...]* ;

Attendu qu'en accordant à tort le but, l'arbitre a permis à l'équipe de l'ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL de mener au score par 3 à 2, résultat final de la rencontre ;

Attendu que cette décision a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'**article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.**,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE sur le fond.**

## **6. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » confirme la décision de la Commission de première instance et déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER.**

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de l'Ain pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

**La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.**

*Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ENT. ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL.*

---

**Le secrétaire de séance,**

**Le président de la section Lois du jeu,**

**Frédéric DONZEL**

**Sébastien Mrozek**